



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **17 NOV. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de faluns
par la société Justeau Frères au lieu-dit « Le Moulin Tessier »
sur la commune de Noyant-la-Plaine (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière de faluns par la société Justeau Frères au lieu-dit « Le Moulin Tessier » sur la commune de Noyant-la-Plaine (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne une autorisation d'exploiter une carrière de falun, sur une surface d'environ 5 ha. L'extraction sera conduite à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une pelle mécanique sur un front de taille de 4 m en moyenne, après décapage et stockage de la terre végétale. Le projet se situe au lieu-dit du « Moulin Tessier », en continuité de parcelles ayant fait l'objet d'un même type d'extraction. La SARL Justeau Frères est spécialisée dans la restauration de bâtiments anciens et les faluns extraits seront donc utilisés par la société elle-même.

Une inspection du service des installations classées de la DREAL a constaté le 17 mars 2014 qu'une partie des terrains faisant l'objet de la présente demande était exploitée sans autorisation. L'activité a été suspendue par le préfet de Maine-et-Loire qui a également mis l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative des installations.

L'étude d'impact dresse une description complète du contexte dans lequel est implantée la carrière. Elle se situe à environ 1 km à l'ouest du bourg d'Ambillou-Château et à 1,5 km du bourg de Noyant-la-Plaine.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 5 ha 26 a 73 ca Production annuelle : - moyenne : 9 500 t - maximum : 10 500 t	A	3 km	c et d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La carrière est implantée dans un secteur rural d'habitats diffus. Les habitations les plus proches de l'emprise de la zone exploitée sont situées dans le hameau de « La Largerie » à 240 m du site. Dès lors, les enjeux portent principalement sur les nuisances, particulièrement en phase d'exploitation pour les volets bruits et poussières. Le ruisseau le plus proche est le « Galardin » dont un des écoulements temporaires prend sa source à 500 m environ du projet. La présence d'une nappe phréatique et de nombreux puits servant à l'irrigation et à l'abreuvement des animaux impose également une vigilance quant à la prise en compte de la ressource en eau.

Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux que l'on retrouve classiquement pour ce type de projet, à savoir la prise en compte des milieux naturels et son intégration paysagère.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Dans le cas présent, celui-ci est complet et expose de façon détaillée les méthodes employées. L'interprétation de certains protocoles mis en œuvre, pour le calcul des émergences sonores par exemple, aurait cependant pu être vulgarisée pour faciliter l'appropriation du document par le plus grand nombre.

Paysages

L'étude d'impact s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire pour décrire de façon satisfaisante l'unité paysagère du Saumurois dans laquelle se trouve le projet. Elle présente également le contexte paysager des parcelles où l'extension est envisagée, caractéristique d'un espace rural ouvert.

Milieux naturels

La zone d'étude n'est pas concernée par des zonages d'inventaires ou de protection du milieu naturel ou du paysage. L'état initial aurait cependant pu être plus complet sur cette thématique, notamment en précisant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du site. Si la commune de Noyant-la-Plaine n'est pas incluse dans le territoire du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, la commune voisine d'Ambillou-Château en fait partie.

Les zones Natura 2000 des environs de la carrière sont listées par l'étude d'impact. Le site le plus proche est situé à 9,5 km au nord de la carrière. Il s'agit des « cavités souterraines le Buisson et la Seigneurie » situées sur la commune de Chemellier.

L'analyse de la faune et de la flore s'appuie sur des relevés de terrain effectués en mai et juillet 2012 sur une aire d'étude élargie de 14 ha. 173 espèces végétales y ont été identifiées et l'étude d'impact conclut à une diversité moyenne au regard des taxons présents sur le site. Ces données floristiques ont été utilisées pour déterminer 4 typologies de milieux qui sont présentées dans le tableau de la page 43. Les habitats potentiellement humides y sont identifiés. La composition floristique des milieux préidentifiés a été étudiée pour déterminer le caractère humide des milieux sans que ne soit menés de sondages pédologiques sur le site. Il ressort que le secteur de l'ancienne carrière située au sud-est de l'aire d'étude présente des caractéristiques de zone humide mais il ne sera pas concerné par le présent projet.

S'agissant de la faune, l'étude d'impact met l'accent sur la recherche d'amphibiens, de reptiles et de l'avifaune ce qui paraît pertinent au regard des milieux identifiés. Si les méthodes sont brièvement présentées, le recensement des espèces animales s'avère de bonne facture. Des espèces d'amphibiens et de reptiles liées aux dépressions en eau peu profondes des deux anciennes carrières ont été observées au-delà de l'emprise concernée par le projet. Lors des investigations liées à l'avifaune, une espèce protégée, l'œdicnème Criard, a été entendue à proximité du site sans avoir été observée.

Ressource en eau

Le site n'est pas concerné par des captages d'alimentation en eau potable. L'état initial révèle la présence de la nappe phréatique des sables du Cénomacien en dessous des parcelles concernées par la carrière. Cette nappe constitue une des principales ressources en eau souterraine du Maine-et-Loire et constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne. D'après une étude hydrogéologique produite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2012, les niveaux piézométriques en hautes eaux de cette nappe au droit de la carrière se situent entre 60 et 55 m NGF, soit 15 à 20 m sous le carreau de la carrière. La carrière est également concernée par des aquifères des formations tertiaires, notamment dans les faluns. Malgré la qualité souvent mauvaise des eaux captées, elles peuvent être exploitées localement pour l'irrigation ou des usages industriels. Les relevés réalisés à la pelle à godet en période de hautes eaux, indiquent que le niveau de l'eau de cette nappe est à 75 m NGF au niveau de la carrière.

L'état initial indique que de nombreux puits et forages agricoles sont présents aux alentours du site. Les puits captent l'aquifère au sein de la nappe contenue dans les faluns et sont essentiellement utilisés à des fins d'arrosage de jardin. Les forages sont plus profonds et captent la nappe du Cénomacien. L'état initial indique qu'un forage agricole situé à 130 m du projet sert régulièrement à l'arrosage des

cultures. Un relevé a été réalisé pour chaque puits en avril 2014. Les résultats présentés à la page 40 de l'étude d'impact ne sont pas convertis en mètre NGF, ce qui rend difficile l'appréciation de la cohérence avec les mesures piézométriques de la nappe. L'étude d'impact conclut qu'aucun effet n'est attendu sur les puits voisins.

Environnement humain

L'état initial sonore présente les caractéristiques d'un environnement rural, dominé par les activités générées aux abords de la carrière, notamment le trafic de la RD156 et les bruits domestiques dans les hameaux. Une campagne de mesures des niveaux de bruits résiduels a été réalisée le 7 septembre 2012 sur 4 points de mesure positionnés à proximité des habitations. Ces points de mesure permettent de définir les émergences de la carrière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de la carrière). Les émergences réglementairement acceptées ne doivent pas dépasser 6 décibels (dB(A)) en période diurne pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 45 dB(A). Dans le cas présent, il n'y a pas d'activités envisagées en période nocturne. Des mesures sonores complémentaires ont tenu compte de l'activité actuelle d'extraction sur le site voisin, en cours de remise en état, et démontrent le respect des émergences réglementaires. L'étude d'impact indique que les effets engendrés par la future carrière seront moindres par rapport à ceux observés en 2012, car effectués en fond de fouille et à l'abri du front d'exploitation. Cependant, la comparaison des modes d'exploitations utilisés, qui aurait éclairé sur la pertinence de cette conclusion, ne figure pas dans l'étude d'impact.

3.2- Analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement

L'étude d'impact se révèle globalement satisfaisante dans l'analyse des effets du projet et des mesures prévues sur l'environnement. Cependant, la mise en forme avec des sommaires distincts pour chaque partie ne facilite pas la compréhension de l'articulation entre chaque effet et les mesures associées. Les tableaux pages 161 et 163 permettent cependant d'atténuer quelque peu cette difficulté, en proposant une synthèse claire.

Paysages

Des simulations paysagères rendent compte des vues rapprochées sur la carrière. Les photographies sont de mauvaise qualité mais permettent néanmoins de confirmer l'absence de visibilité dépassant les 500 m autour de la carrière. Quelques covisibilités faibles sont observées depuis la RD156 et depuis des habitations du hameau de « La Largerie » ainsi que les habitations les plus au nord du hameau « les Moulins ». L'absence d'installations de traitement de matériaux induit un impact paysager très faible et les seuls éléments visibles de la zone d'exploitation seront les stocks de matériaux qui pourront être constitués ponctuellement, d'une hauteur de 2 à 3 m au maximum. Ces stocks seront masqués par les plantations qui seront réalisées en limite sud-est, sans que ne soit précisé le linéaire envisagé et qu'aucune illustration ne permette d'en appréhender l'intérêt. L'autorité environnementale considère toutefois que, sur le principe, ces mesures de réduction sont pertinentes et que les effets du projet peuvent se comparer aux exploitations passées des parcelles adjacentes.

Milieux naturels

L'étude d'impact édicte un nombre de dispositions visant au maintien de la biodiversité sur la carrière ou son voisinage immédiat : la plantation d'une haie périphérique, le décapage progressif des terrains exploités, l'absence d'opération de décapages entre mars et juillet, c'est-à-dire pendant la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux. Une seule espèce protégée recensée dans l'état initial est susceptible de se reproduire sur les parcelles concernées par le projet de carrière, l'œdicnème Criard.

Au regard de ces exigences en termes de milieux et des mesures envisagées, l'étude d'impact démontre de manière satisfaisante qu'elle n'est pas menacée par le projet.

Le tableau d'évaluation des effets directs et indirects sur le site Natura 2000 comporte des erreurs de forme, puisqu'il renvoie au site des « Pelouses sèches à orchidées sur les craies de l'Yonne », la conclusion d'une absence d'incidences, du fait de l'éloignement du site et de l'influence localisée des émissions sonores et de poussières ainsi que des vibrations de la carrière, est justifiable pour le site concerné.

Ressources en eau

Les risques du projet sur les eaux souterraines sont de deux types : l'infiltration potentielle de matières polluantes, qui est abordée dans le chapitre consacré aux eaux superficielles et la mise à jour de la nappe sous-jacente. La cote minimale d'extraction ne dépassera pas 76 m NGF, ce qui est au-dessus des niveaux de la nappe établis en période de hautes eaux dans l'état initial. L'extraction sera donc conduite hors d'eau, au-dessus du toit de la nappe. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas les mesures qui garantissent le respect de cette cote lors des campagnes d'extractions. Il n'y aura aucun pompage d'exhaure et donc pas de rabattement de nappe associé. L'étude d'impact indique également que les exploitations passées de ce gisement n'ont engendrées aucune perturbation de la nappe et conclut donc que l'impact sur les eaux souterraines, et notamment les puits riverains est nul. La mise en place d'une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines n'est pas envisagée alors même que l'implantation de piézomètres aurait permis le suivi du niveau d'eau en période de basses et de hautes eaux.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact aborde à la fois les effets sur la qualité des eaux, au travers des risques de pollutions accidentelles, et l'incidence sur les cours d'eau via les eaux de précipitations et de ruissellement. Les abords immédiats du site sont dépourvus de réseau hydrographique. Les précipitations arrivant sur les terrains du site continueront donc à s'infiltrer dans le sol comme c'est déjà le cas, du fait du caractère particulièrement perméable des faluns. Il n'y a pas de pompage d'exhaure ni de rejet vers l'extérieur du site ce qui garantit l'absence de pollution du cours d'eau « Le Galardin ». Aucun stockage d'hydrocarbure n'est prévu sur le site et les risques de pollution accidentelles sont donc liés aux fuites sur un engin travaillant dans la carrière, ainsi qu'à la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement de la fosse. Des mesures d'évitement sont décrites dans l'étude d'impact pour ces deux aléas. S'agissant des matériaux d'origine extérieure, la procédure d'accueil mise en place est développée à la page 151 de l'étude d'impact et doit permettre de garantir leur caractère inerte, qui conditionne l'absence de pollution des eaux.

Environnement humain

L'étude d'impact indique que l'activité de la carrière se déroule de 7h00 à 18h00, en dehors des week-ends. Les principales sources de bruit sont bien identifiées par l'étude d'impact, à savoir les opérations d'extraction et de décapage, ainsi que la circulation des véhicules et engins. Des mesures de réduction concernent l'exploitation du site (horaires de fonctionnement, vitesse des engins, mise en place de merlons de terres végétales). Une simulation des émissions sonores a été effectuée au niveau des lieux-dits de « La Largerie » et « Les Moulins », les plus proches. Elle a été réalisée en tenant compte des différentes activités génératrices de bruit de la carrière et démontre le respect des émergences réglementaires pour les habitations proches en période diurne. Pour l'habitation la plus proche du site, l'impact sonore des travaux de décapage dans les conditions les plus défavorables (front à 200 m de l'habitation lors des phases 2 et 3 de l'exploitation) est très proche des seuils d'émergences admissibles. Si des mesures de contrôle des niveaux sonores sont prévues par l'exploitant, des précisions sur les adaptations envisagées en cas de dépassement constaté étaient d'ores-et-déjà attendues dans l'étude d'impact.

Les sources d'émissions de poussières sont précisées et hiérarchisées dans l'étude d'impact. Il s'agit du décapage du sol qui sera ponctuel et réalisé progressivement sur les 20 années d'exploitation, du transport réalisé par temps sec. Les mesures de réduction (décapage en dehors des périodes de déficit hydrique et de grand vent, limitation de la vitesse des engins) sont bien décrites et pertinentes.

3.3- Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

L'étude d'impact comporte un chapitre qui traite de la compatibilité du projet avec les documents d'aménagement et les servitudes qui affectent le site. Le schéma directeur du Saumurois approuvé le 1^{er} mars 2002 vaut schéma de cohérence territoriale (SCoT) en l'attente de l'approbation du SCoT en cours d'élaboration. L'étude d'impact indique que l'exploitation et la valorisation d'une ressource locale n'apparaît pas contraire aux orientations définies par ce schéma

La commune de Noyant-la-Plaine possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2010. Les parcelles de la carrière sont classées en zone Nc dans laquelle l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée.

L'étude d'impact fait mention du schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 9 janvier 1998, et étudie la compatibilité du projet avec les dispositions du nouveau schéma en cours de finalisation. Chaque orientation fait l'objet d'un commentaire qui justifie la compatibilité de la carrière au SDC.

L'étude d'impact fait le lien entre chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et les effets de la carrière. Le respect des orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon et de l'Aubance est également abordée de façon succincte par l'étude d'impact.

3.4 - Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont bien identifiées.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.5 - Justification du projet

L'étude d'impact rappelle que le gisement de faluns est exploitée depuis 1998 au lieu-dit « Le Moulin Tessier ». Il présente toutes les caractéristiques nécessaires à la constitution d'enduits et de mortiers pour la restauration de bâtiments anciens. Le site envisagé, contigu aux carrières exploitées jusqu'alors, est proche des sites de valorisation puisque l'intégralité des matériaux extraits approvisionne la société Justeau Frères dans le cadre de ces travaux. D'un point de vue économique, le projet vise à pérenniser l'activité existante et à assurer une continuité des approvisionnements d'une filière locale. Du point de vue environnemental, la proximité entre les sites et la pérennisation d'un site exploité s'avère plus favorable que l'implantation ex-nihilo d'une nouvelle carrière.

Telles sont les raisons de l'implantation de cette carrière décrites dans l'étude d'impact. Elles reposent sur des critères géologiques, géographiques, économiques et environnementaux.

3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

L'exploitant envisage de remettre en état le site en remblayant la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes à l'avancement de l'exploitation et de réaliser des plantations arborées. Ces boisements viendront compléter ceux mis en place sur les emprises des carrières précédemment exploitées. L'étude d'impact précise que ce choix a prévalu sur de la réhabilitation en terres agricoles par la volonté du propriétaire, sans comparer ces variantes d'un point de vue environnemental. S'agissant du remblaiement par des matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'étude d'impact ne précise, ni la justification du volume à collecter, ni la crédibilité au regard des flux potentiels.

3.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études. Toutefois ils présentent des erreurs de forme et de renvois à d'autres dossiers.

3.8 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs dans le dernier chapitre de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

4 - Conclusion

L'étude d'impact est complète dans sa forme, même si elle manque parfois de précisions sur certaines thématiques. Les éléments de l'état initial ou de l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'implantation de la carrière. Cependant, la structure du document engendre de nombreux renvois entre les chapitres et il est parfois difficile pour chaque thématique de faire le lien entre l'état initial, les effets du projet et les mesures envisagées pour l'environnement.

Les effets du projet sur le paysage et les milieux sont bien identifiés et restent limités. S'agissant de la ressource en eau, la limitation de la cote d'extraction est appropriée pour garantir l'absence d'effets, même si des précisions gagneraient à être apportées sur leur mise en œuvre opérationnelle. Un dispositif de suivi de la nappe aurait utilement complété ces mesures, notamment en ce qui concerne les puits situés à proximité de la carrière.

S'agissant des nuisances, l'étude d'impact a également dressé un diagnostic satisfaisant de l'état initial sonore. L'absence d'activité en période nocturne, ainsi que pendant les week-ends, est de nature à limiter l'impact de la carrière et les résultats des simulations concluent que les émergences réglementaires sonores seront respectées en période diurne. Les mesures réalisées en phase d'exploitation devront confirmer l'acceptabilité des mesures, notamment en ce qui concerne les habitations du hameau de « La Largerie ».

L'étude d'impact et les mesures prévues pour prendre en compte l'environnement s'avèrent donc proportionnées aux enjeux identifiés sur le site de la carrière et son extension même si le dispositif de suivi aurait pu être amélioré.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

